

**Mai 2008**

## **Flash Concurrence N°2 :**

### **Droit communautaire / Infraction au droit de la concurrence / Le calcul de la sanction pour une association d'entreprises pourrait se fonder sur une base élargie !**

*Par Jean-Christophe Grall et Philippe Jouvet*

#### **Elargissement de l'assiette de calcul des sanctions pour les organisations professionnelles – Attention !**

Cette proposition se trouve dans les conclusions de l'avocat général Mazàk, présentées le 17 avril 2008, dans les affaires C-101/07 et C-110-07 (Coop. de France Bétail et Viande et al. contre Commission) devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

Dans cette affaire, la Commission avait, en avril 2003<sup>1</sup>, sanctionné sévèrement l'accord conclu entre les principales fédérations françaises du secteur de la viande bovine, qui visait notamment à assurer un prix minimal d'achat pour certaines catégories de bovin.

Le Tribunal de première instance des communautés européennes (TPICE) avait, dans un arrêt du 13 décembre 2006<sup>2</sup>, confirmé la décision de la Commission.

La Commission avait estimé, afin de calculer le plafond de la sanction, que « *le rapport entre le montant des cotisations annuelles per-*

*çues par chacune des fédérations agricoles et celui de la principale fédération agricole apparaît un critère objectif de l'importance relative des différentes fédérations agricoles et donc de leur degré de responsabilité propre dans la commission de l'infraction.*

*Ce degré de responsabilité reflète la capacité effective des membres de chaque fédération de créer un dommage important<sup>3</sup>. »*

Pour le calcul du plafond de la sanction, le Tribunal était allé encore au-delà de ce que proposait la Commission, en redéfinissant la jurisprudence concernant la prise en compte des chiffres d'affaires des membres d'une association : « *Cette jurisprudence n'exclut toutefois pas que, dans des cas particuliers, cette prise en compte du chiffre d'affaires des membres d'une association puisse également être possible même si cette dernière ne dispose pas, formellement, du pouvoir d'engager ses membres, au vu de l'absence de règles internes lui reconnaissant une telle capacité.*

[...]

*Le tribunal considère que d'autres circonstances spécifiques [...] peuvent justifier la*

<sup>1</sup> Commission européenne, 2 avril 2003, PO/Viandes Bovines Françaises, COMP/38.279.

<sup>2</sup> Tribunal de Première Instance des Communautés européennes, 13 décembre 2006, T-217/03 et T-245/03.

<sup>3</sup> Commission européenne, 2 avril 2003, PO/Viandes Bovines Françaises, COMP/38.279, Considérant 170.

*prise en compte des chiffres d'affaires cumulés des membres de l'association en cause. Il s'agit en particulier des cas où l'infraction commise par une association porte sur les activités de ses membres et où les pratiques anticoncurrentielles en cause sont exécutées par l'association directement au bénéfice de ces derniers et en coopération avec ceux-ci, l'association n'ayant pas d'intérêts objectifs présentant un caractère autonome par rapport à ceux de ses membres [...].*

La base de calcul des sanctions a été ainsi élargie. En revanche, du fait des circonstances exceptionnelles de l'espèce, le montant effectif des amendes a été réduit de 70% par le TPICE, contre une réduction initiale de 60% retenue par la Commission<sup>5</sup>.

- **Les précédentes modalités du calcul de la sanction pour les associations d'entreprises :**

En ce qui concerne le calcul de la sanction pour les associations d'entreprises poursuivies et condamnées par les autorités de concurrence, on rappellera que le règlement 1/2003<sup>6</sup> dispose dans son article 23, §2, c) : « *Lorsque l'infraction d'une association porte sur les activités de ses membres, l'amende ne peut dépasser 10% de la somme du chiffre d'affaires total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction de l'association.* »

La CJCE a déjà eu l'occasion d'interpréter ce règlement, en jugeant que « (...) seule la prise en compte des chiffres d'affaires des entreprises adhérentes permet de déterminer une sanction qui soit dissuasive, ajoutant qu'il

<sup>4</sup> Tribunal de Première Instance des Communautés européennes, 13 décembre 2006, T-217/03 et T-245/03, points 318 et 319.

<sup>5</sup> Tribunal de Première Instance des Communautés européennes, 13 décembre 2006, T-217/03 et T-245/03, point 364.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

*n'est pas requis à cet effet que les membres de l'association aient effectivement participé à l'infraction, mais que l'association ait, en vertu de ses règles internes, la possibilité d'engager ses membres.* »<sup>7</sup>

La « possibilité d'engager ses membres » pour une association d'entreprises apparaissait dès lors comme la condition préalable de la prise en compte du chiffre d'affaires de chaque membre dans le calcul de la sanction de l'association.

- **La prise en compte des activités et des intérêts des membres dans le calcul de la sanction des associations d'entreprises :**

Le TPICE, dans l'arrêt précité de 2006 sur le prix de cession des vaches dites « de réforme », puis l'avocat général Mazák dans ses récentes conclusions sur la même affaire, relativise cette condition. D'autres circonstances spécifiques, au-delà de l'existence de règles internes permettant à l'association d'engager ses membres, peuvent en effet justifier la prise en compte des chiffres d'affaires cumulés des membres de l'association en cause.

Le « chiffre d'affaires » d'une association, pour autant que cette notion ait d'ailleurs une signification cohérente pour une organisation professionnelle, ne reflète pas nécessairement sa puissance économique, ni l'influence déployée par ces membres sur le marché. Il ne peut alors servir de base pertinente pour le calcul de la sanction d'une pratique anticoncurrentielle.

Aussi pour l'Avocat général Mazák<sup>8</sup>, c'est à juste titre que le Tribunal a estimé que pouvait être pris en compte le chiffre d'affaire réalisé par les membres d'une association, « (...) dans les cas où l'infraction commise par une association portait sur les activités de ses membres et où les pratiques anticoncurrentielles en

<sup>7</sup> CJCE, 16 novembre 2000, Finnboard c/ Commission (C-298/98).

<sup>8</sup> Paragraphe 58 de ses conclusions.

*cause étaient exécutées par l'association directement au bénéfice de ses derniers et en coopération avec ceux-ci, l'association n'ayant pas d'intérêts objectifs présentant un caractère autonome par rapport à ceux de ses membres (...).*

L'Avocat général raisonne en termes de puissance économique réelle de l'association, qui dépend de l'influence de ses membres sur le marché concerné.

Il est vraisemblable que la CJCE, dans les prochaines semaines, suive le TPICE et son Avocat général, puisqu'est en jeu ici l'objectif de dissuasion poursuivi avec le prononcé d'amendes importantes infligées pour des infractions aux règles communautaires de concurrence.

La prise en compte des chiffres d'affaires des membres de l'association dans le calcul du plafond de l'amende infligée comporte des conséquences majeures pour les entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle !

En effet, les membres d'une association condamnée doivent-ils contribuer au règlement de l'amende alors même qu'ils ne sont pas condamnés et qu'aucune règle statutaire de l'association ne les y constraint ?

Le TPICE semble apporter une réponse partielle à cette question : « *Par ailleurs, contrairement à ce que les requérantes semblent soutenir, la décision attaquée n'a pas infligé de sanctions à leurs membres de base, directs ou indirects. En effet, le fait de prendre en considération le chiffre d'affaires des membres d'une association d'entreprises dans la détermination du plafond de 10 % ne signifie pas qu'une amende leur a été infligée, ni même, en soi, que l'association en cause a l'obligation de répercuter sur ses membres la charge de celle-ci [...]*

On voit mal pourtant comment une association professionnelle pourrait se passer de la contribution de ses membres au règlement de fortes amendes calculées.... sur la base même des chiffres d'affaires de ces derniers !

**Retrouvez les Lettres du Cabinet sur notre site [www.mgavocats.fr](http://www.mgavocats.fr)**

---

<sup>9</sup> Tribunal de Première Instance des Communautés européennes, 13 décembre 2006, T-217/03 et T-245/03, point 343.